

Montréal, le 23 novembre 2021

Mme Christine St-Pierre  
Présidente  
Commission du transport et de l'environnement

Par courriel : [cte@assnat.qc.ca](mailto:cte@assnat.qc.ca)

**Objet : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec - Projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission**

---

Madame la Présidente,

Dans les dernières années, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a posé plusieurs actions significatives afin de moderniser et de simplifier l'encadrement légal et réglementaire de la protection de l'environnement. L'UMQ a participé aux nombreuses consultations ayant mené aux modifications légales attendues par le milieu municipal. En effet, ces règles avaient pour effet d'augmenter inutilement la complexité et la lourdeur administratives pour les municipalités. Le projet de loi n° 102 s'inscrit ainsi dans une perspective de concordance.

Tel que proposé par le gouvernement, ce projet de loi a pour objectifs :

- d'accroître la protection de l'environnement;
- d'apporter davantage d'équité dans le traitement des dossiers;
- d'améliorer l'efficacité et l'efficacé du ministère et des parties impliquées, notamment les municipalités.

Toutefois, les organismes municipaux considèrent que certaines précisions méritent d'être apportées et que certains dossiers tels que les pesticides et la sécurité des barrages doivent être mieux encadrés.

### **Accroître la protection de l'environnement**

De manière générale, l'UMQ accueille favorablement l'élargissement des pouvoirs du ministre tel que proposé dans le projet de loi. Les municipalités ont, à plusieurs reprises, fait valoir que le MELCC devait se doter de meilleurs pouvoirs coercitifs afin d'avoir un meilleur contrôle sur le terrain. Même si les municipalités ont une fine connaissance de leurs territoires, elles ne peuvent assumer l'entière responsabilité de protéger l'environnement.

### **Encadrement des pesticides**

L'encadrement des pesticides est une responsabilité partagée, notamment entre le MELCC et les municipalités qui ont le pouvoir d'établir une réglementation plus approfondie sur leur territoire selon leurs particularités locales en vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, principalement en matière d'utilisation des pesticides. [Selon les données non exhaustives du MELCC](#), près de 150 municipalités encadrent l'usage des pesticides sur leur

territoire. Certaines municipalités se sont également mises ensemble pour l'application d'une réglementation commune, tel a été le cas de Victoriaville, Plessisville et Princeville.

De plus, les pesticides peuvent avoir un impact sur la qualité de l'environnement et de l'eau. Les municipalités ont la responsabilité d'offrir une eau potable de qualité à ses citoyennes et citoyens. D'ailleurs, le *Règlement sur le prélèvement d'eaux et leur protection* oblige les municipalités responsables d'un système de distribution d'eau à transmettre au gouvernement un rapport présentant les résultats d'une analyse de vulnérabilité des sources et des sites de prélèvement d'eau potable. Les municipalités peuvent donc identifier les enjeux de la protection de leurs sources d'eau potable. Le gouvernement doit fournir des outils aux municipalités afin de leur donner des moyens de remplir leurs obligations et protéger la qualité de l'eau sur leurs territoires.

**Les municipalités doivent donc conserver le pouvoir de réglementer davantage en fonction des menaces identifiées dans leur analyse de vulnérabilité.**

Quoique le projet de loi propose une révision par voie réglementaire des ingrédients actifs des pesticides tous les deux ans, l'UMQ souhaite réitérer au gouvernement la nécessité d'évaluer systématiquement l'impact des pesticides sur la santé et l'environnement aux regards des données scientifiques. Cette réflexion se doit d'être neutre et évolutive afin de s'adapter rapidement.

**L'UMQ souhaite que le gouvernement se dote d'une réglementation provinciale plus restrictive quant à l'usage des pesticides.**

### **Sécurité des barrages**

Plus de 3 500 barrages privés sont répertoriés à l'échelle du Québec. Sur le lot, plusieurs sont mal entretenus par leurs propriétaires et dans certains cas, les propriétaires sont inconnus. Les municipalités sont concernées par les barrages orphelins; un mauvais entretien des barrages peut engendrer des pertes des valeurs récréotouristiques des propriétés riveraines, des risques liés à la sécurité des personnes et des biens entourant ces barrages, ou des enjeux d'approvisionnement en eau. Il est donc essentiel que le MELCC se donne des pouvoirs et de la flexibilité, comme indiqué dans le projet de loi, pour intervenir en cas d'urgence sur des barrages d'origine privés.

L'article 35 de la Loi sur la sécurité des barrages, tel qu'il est actuellement proposé dans le projet de loi, offre la possibilité au MELCC de céder un barrage à toute personne ou société, avec l'autorisation d'un juge. **Cependant, l'UMQ est d'avis que tout transfert de la propriété ou que toute délégation de son entretien à une municipalité par le MELCC doit demeurer non contraignant et doit seulement se faire avec l'accord explicite de la municipalité ou à sa demande. L'entretien des barrages privés doit demeurer la responsabilité du MELCC.**

### **Gestion des barrages privés orphelins**

Les municipalités disposent de pouvoirs spécifiques d'intervention pour assurer leur approvisionnement en eau et l'entretien des barrages relatif à la sécurité des personnes et des biens sont de la responsabilité du propriétaire et, à défaut de ce dernier, du MELCC.

Toutefois, des municipalités et des associations riveraines sont également préoccupées par les dimensions récréotouristiques et économiques du problème des barrages privés et orphelins. Par exemple, il arrive que des barrages privés appartenant à un tiers permettent de maintenir un certain niveau d'eau favorisant la navigation ou assurant la proximité de plusieurs chalets d'un plan d'eau. Même s'il est de la responsabilité d'une personne tierce, lorsque cette personne est connue, ce barrage engendre une externalité positive sur la valeur des propriétés riveraines.

Toutefois, lorsque les municipalités souhaitent aider le propriétaire du barrage ou les riverains à assurer l'entretien des barrages, les municipalités sont limitées dans leurs actions en raison de l'interdiction générale d'accorder une subvention au secteur privé à moins qu'une exception soit prévue à la loi.

**L'UMQ propose une modification de la Loi sur les compétences municipales afin de permettre à la municipalité et/ou aux personnes bénéficiant directement de la présence d'un barrage privé, les riverains, de financer l'entretien de celui-ci, lorsque le propriétaire ne le fait pas.**

Cette solution permettrait de diminuer durablement le passif d'entretien d'un grand nombre de barrages privés jouant un rôle récréotouristique et économique non négligeable. L'UMQ a déjà travaillé avec des partenaires associatifs du monde municipal et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'élaboration d'une solution législative au problème.

En effet, les municipalités proposent de s'inspirer de l'approche déjà mise en œuvre pour les routes privées à l'article 70 de cette même loi. Ce mécanisme prévoit que la majorité des personnes desservies par une route privée puissent demander à la municipalité d'entretenir cette route. Ce pouvoir doit obligatoirement prévoir que la municipalité puisse, en échange, imposer une taxe particulière à l'ensemble des propriétaires bénéficiant du service (à même le compte de taxes) pour assurer les frais encourus par la municipalité.

#### **Plan de gestion des matières résiduelles**

Un autre changement législatif proposé par le projet de loi n° 102 est la clarification du processus entourant la révision des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR). Un bon nombre de municipalités et l'UMQ ont fait la demande que le processus de révision de PGMR soit plus flexible.

Selon l'article 53.23 de la LQE, le PGMR devait être révisé sept ans après son entrée en vigueur et le conseil municipal devait adopter, par résolution et au plus tard au 5<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan de gestion révisé. À la suite de l'adoption du projet de PGMR, la municipalité disposait de deux années complètes avant de devoir adopter le règlement édictant le plan. Ce délai permettait d'effectuer les consultations publiques et à RECYC-QUÉBEC de l'approuver.

Tel que proposé dans le projet de loi, le retrait de l'obligation d'adopter le projet de plan révisé au 5<sup>e</sup> anniversaire évite la confusion pour les organismes municipaux responsables des PGMR. L'UMQ est donc satisfaite de l'intention du gouvernement d'établir plus clairement cette obligation à 7 ans, mais remet en doute le besoin de devoir adopter une résolution de démarrage avant le 5<sup>e</sup> anniversaire du PGMR. Si l'intention est d'alléger le processus, cette disposition doit mieux refléter les délais réels nécessaires pour les organismes municipaux, qui diffèrent selon leur réalité, et offrir une meilleure flexibilité permettant d'éviter un temps de flottement entre l'adoption du PGMR révisé et son 7<sup>e</sup> anniversaire.

**L'UMQ propose d'enlever l'obligation d'adopter une résolution de démarrage au 5<sup>e</sup> anniversaire du PGMR par l'organisme municipal et donc une modification du libellé tel qu'il est présenté dans le projet de loi afin d'en tenir compte.**

#### **Des adaptations réglementaires attendues**

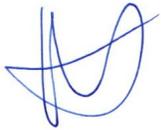
Le MELCC procède à des modifications légales et réglementaires exhaustives depuis plusieurs années, afin de moderniser l'encadrement de projets dont les impacts peuvent varier. Ces modifications apportent des changements importants pour les donneurs d'ordre et en particulier pour les municipalités.

Dans certains cas, la nouvelle réglementation en vigueur répond et respecte la réalité terrain. Dans d'autres cas, elle peut être inutilement restrictive et alourdir les processus administratifs sans toutefois avoir un impact positif démontré sur l'environnement. Par exemple, l'utilisation de sols propres dans certains projets linéaires n'était pas nécessaire, malgré qu'exigée. Cela allait à l'encontre de l'objectif de valoriser les sols faiblement contaminés de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

**L'UMQ invite donc le gouvernement à effectuer rapidement un bilan du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et d'enclencher un processus de consultation par l'entremise d'un projet de règlement omnibus afin de revoir certaines exigences.**

L'UMQ offre au gouvernement son entière collaboration afin d'identifier les secteurs d'activités ayant besoin de clarifications telles que dans le cas de la gestion des sols contaminés sur des projets linéaires, la construction de ponceaux, la gestion des matières résiduelles et du compost, etc.

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.



Daniel Côté,  
Président de l'Union des municipalités du Québec  
et maire de Gaspé